

2ETH
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 24 Rue des Ecoles
91 610 Ballancourt sur Essonne
983 415 274 RCS Evry

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2025

M. Sylvain THEIS

 certifié
conforme

Les soussignés :

- Monsieur Adrien HELYE, né le 26 octobre 1984 à Pessac (33), demeurant 28 Bis rue Max Linder – 33450 Saint Loubes,

- ST PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 4 Route de Brinville – 77310 Pringy, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 832 284 152.

Représentée par Monsieur Sylvain THEIS, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

- EC HOLDING, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 99 Route de l'Aiguille du Midi – 74120 Praz sur Arly, immatriculée au RCS ANNECY sous le numéro 504 327 149.

Représentée par Monsieur Emmanuel CHABANNES, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

Statuts

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

et EC
AH

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Bureau d'études, ingénierie, études techniques,
- Installation, dépannage, maintenance, rénovation, réparation de systèmes complets ou partiels dans le domaine électrique,
- Prestations de services, assistance technique, et planification, coordination de chantier, d'études, d'affaires,
- Entreprise générale du bâtiment,
- L'acquisition et la gestion de toutes parts sociales, actions et autres valeurs mobilières de toute nature,
- L'assistance administrative et financière à toutes sociétés filiales ou apparentées,
- La création, l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2ETH

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 24 Rue des Ecoles – 91610 Ballancourt sur Essonne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, les actionnaires, soussignés, apportent à la société :

Apport en numéraire :

- Monsieur Adrien HELYE apporte une somme en numéraire de SIX CENTS (600) euros,
- ST PARTICIPATIONS apporte une somme en numéraire de TROIS CENTS (300) euros,
- EC HOLDING apporte une somme en numéraire de CENT (100) euros.

ST EC
AH

Soit au total une somme de MILLE (1 000) euros correspondant à la souscription de MILLE actions

souscrites en totalité dont le montant a été libéré intégralement sur un compte ouvert au nom de société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18 décembre 2023 par la Banque LCL d'Evry.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A défaut par l'actionnaire de verser la fraction non libérée du capital souscrit, aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions souscrites portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter du quinzième jour qui suit la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une décision de justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions légales susvisées. Ainsi, l'actionnaire qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un

ST
AH
EC

virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Sans objet

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 - L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

-le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

-l'identité de l'acquéreur (nom, prénom, profession, domicile et nationalité) s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Cédant devra joindre à sa notification un courrier d'engagement irrévocable d'achat des actions signé par le Cessionnaire comportant le nombre de titres achetés et le prix par action.

La notification au président et celles à chacun des associés devra se faire le même jour.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions au prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire. L'associé qui désire préempter notifie sa décision au Président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4 - A l'expiration d'un délai de soixante-quinze jours de la notification au président visée au 2 ci-dessus, le Président procède au décompte des droits de préemptions exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre des actions préemptées par chacun d'eux (étant précisé qu'au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre d'actions proposées, celles-ci seraient réparties entre les actionnaires préempteurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande).

Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai, au Cédant et à tous les associés le décompte des droits de préemption exercés.

Chacun des associés ayant exercés son droit de préemption a (huit) 8 jours, à compter de la réception de la lettre lui notifiant le décompte des droits de préemption exercés, pour adresser au Président un chèque de banque à l'ordre du Cédant représentant le prix des actions préemptées.

Le Cédant devra adresser à la Société, dans les quinze (15) jours de cette notification, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions préemptées ; l'inscription au compte des associés ayant exercé leur droit de préemption sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Att
ST EC

Le prix de cession est envoyé au Cédant dès réception des actes de cession ou ordres de mouvement dûment signés et dès réception des chèques de banque des associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si les associés ayant exercé leur droit de préemption n'envoient pas leur chèque de banque dans le délai ci-dessus fixé, leur droit de préemption devient nul.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Article 14 - Agrément

1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées, à un tiers ou au profit d'un actionnaire à quelque titre que ce soit, et alors même que cette cession ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit des actions, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur (nom, prénom, profession, domicile et nationalité) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des actions, celui-ci est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions directes ou indirectes, à quelque titre que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation

AT
ST EC

individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'agrément s'applique également en cas transmission à titre gratuit ou onéreux entre conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Article 14 B - Sortie conjointe

Dans L'hypothèse où un ou plusieurs associés envisagerai(en)t de céder à un tiers tout ou partie de ses ou de leurs actions, permettant à ce tiers de détenir plus de 50 % du capital social et des droits de vote, il(s) s'engage(nt) à faire racheter par l'acquéreur de ses (leurs) actions toutes les actions de ses (leurs) coassociés que ceux-ci voudront présenter à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l' (les)associé(s) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concerné, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 - En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;

AttST EC

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu est fixé par référence au montant des capitaux propres de la société tels qu'ils apparaîtront sur la ligne DL de l'imprimé 2051 de la liasse fiscale du dernier exercice clos, affecté d'un coefficient de minoration de 30 %.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Capitaux propres (ligne DL de l'imprimé 2051)} \times 0.70 \times \text{le nombre d'action racheté}}{\text{Le nombre d'actions émises par la société}}$$

En cas de désaccord sur l'application de la formule de détermination du prix visée ci-dessus, le prix de cession sera déterminé par expertise. L'expertise sera réalisée par expert agissant conformément à l'article 1843-4 du code civil et nommé d'un commun accord par les associés ou, à défaut d'accord dans les dix jours ouvrés, par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la demande de l'associé le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

L'expert devra appliquer exclusivement la formule de détermination du prix visée ci-dessus.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de permettre à l'expert désigné de remettre, dans les trente (30) jours calendaires suivant sa nomination, son rapport à l'Associé Minoritaire et à l'Associé Majoritaire. Les conclusions de l'expert seront définitives et lieront les Parties ;

L'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera supporté par l'Associé minoritaire.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associée exclu sont suspendus.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci le jour de la cession de ses actions.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

AT
ST
EC

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Administration - Direction et contrôle de la Société – Conventions réglementées

Article 19 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à UN (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut pas sans autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires effectuer les opérations suivantes :

- Tout investissement d'un montant supérieur à TRENTE MILLE euros ;
- Tout emprunt d'un montant supérieur à TRENTE MILLE euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- Création de filiales ;
- Acquisition ou cession de toute participation dans toutes sociétés ;
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Cautions, avals ou garanties, nantissement ou hypothèques donnés par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou dans toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

AT
ST EC

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société, sous réserve que ces dépenses soient normales et justifiées.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité simple.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- Exclusion du président associé.

Article 19 bis - Le comité de direction

Sans objet

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société, sous réserve que ces dépenses soient normales et justifiées.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que la révocation du président.

AT
ST
K

Article 21 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Décisions des associés

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension des droits de vote et cession forcée des actions
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 24 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même

AH

ST EC

verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.


Article 25 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

AH
ST 

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2024.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
-toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AHST EC

ARTICLE 32 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du président :

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Adrien HELYE, né le 26 octobre 1984 à PESSAC (33), demeurant 28 Bis rue Max Linder – 33450 Saint Loubes, de nationalité française ;

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Pendant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Loubes

Le 18 décembre 2023

Quatre exemplaires originaux

Monsieur Adrien HELYE



ST PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur Sylvain THEIS, gérant

ST Participations

SARL, au capital de 1000 €
4, Route de Brinvillie
77310 PRINCEY
832 284 162 RCS, Princes



EC HOLDING,
Représentée par Monsieur Emmanuel CHABANNES, gérant



2ETH
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
28 Bis rue Max Linder
33 450 Saint Loubes

Société en cours de formation

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque LCL d'Evry.

EC HOLDING
Emmanuel CHABANNES



Adrien HELYE



ST Participations
Sylvain THEIS

